

DIFFUSION (1 EXEMPLAIRE) : COLLEGE DES COMMISSAIRES, AFFICHAGE, CHRONO

DECISION DU COLLEGE

FAIT SPORTIF ☒FAIT TECHNIQUE ☐

PERMIS D'ORGANISER N°

DECISION N°: **3**

INTITULE DE L'EPREUVE(NOM / DATE / LIEU) :

04-05/10/2025 Circuit d'Aigues-Vives ()

FAIT SURVENU PENDANT : **Essais Qualificatifs 1**

DONT LE DEPART A EU LIEU A (HEURE / MINUTES) : 05/10/2025 - 08:46

LE CONCURRENT N°: **605**

NOM :

CATEGORIE : **KA 100**N° DE LICENCE : **361846**

(A REMPLIR SI DIFFERENT)

LE PILOTE N°

N° DE LICENCE :

NOM : **RAYNAUD**PRENOM : **Martin**NOM ET FONCTION DE LA PERSONNE AYANT CONSTATÉ L'INFRACTION **TISTOUNET Sandrine CS**

DESCRIPTION DES FAITS :

Les Commissaires Sportifs ayant reçu un rapport du juge des faits,). Après avoir examiné ce rapport, convoqué et entendu le pilote, ont examinés l'affaire suivante, détermine que le Pilote mentionné ci-dessus a poussé en dehors des limite de la piste un autre concurrent, N° et celui-ci a perdu des places ou est resté sur place.

REGLEMENTATION :

Ce fait est une violation du Code de conduite de Karting 2025. Les Commissaires Sportifs imposent cette pénalité conformément à l'Art. 3.6.2.b du Code de conduite de Karting et de l'Art. 12.4 du code CIK-FIA 2025

MOTIF : Pousser dehors un autre Pilote

SANCTION : **Pénalité de 10 secondes - Pousser dehors un autre Pilote**

DATE : 05/10/2025

A (HEURE / MINUTES) : 11:16

MEMBRES DU COLLEGE DES COMMISSAIRES SPORTIFS

PRESIDENT DU COLLEGE

NOM / PRENOM : NAVARRO Bernard (Fra)

N° LICENCE : 59108

SIGNATURE

COMMISSAIRE SPORTIF

NOM / PRENOM : ALESSI Daniel (fra)

N° LICENCE : 61823

SIGNATURE

COMMISSAIRE SPORTIF

NOM / PRENOM : TISTOUNET Sandrine (fra)

N° LICENCE : 210400

SIGNATURE

SIGNATURES

CONCURRENT *

PILOTE (SI DIFFERENT)
RAYNAUD Martin

HEURE D'AFFICHAGE (HEURE / MINUTES)

*Le soussigné reconnait avoir été informé de la décision ci-dessus ainsi que du motif le justifiant, avoir reçu copie de la présente notification et avoir été informé des voies de recours contenues à l'article VIII - Appels des Prescriptions Générales FFSA retranscrit ci-dessous :

« Le concurrent doit déclarer, par écrit, dans l'heure qui suit la notification ou la publication de la décision au Directeur de course ou à un Commissaire sportif son intention de faire appel. Il doit joindre impérativement à cette intention d'appel une caution de **3.300 €**.

Le concurrent devra confirmer son intention en envoyant sa lettre d'appel à la FFSA par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai de 96 heures à compter de la notification d'appel. »

Les pénalités de temps sont insusceptibles d'appel – Article 54 Annexe Sportive FFSA 2025.

Les pénalités de carénage sont insusceptibles d'appel – Article 2.3.3 des Prescriptions Générales CIK 2025.